

N° 599. — DÉCISION réglementant les concessions de passages aux indigènes à bord des bâtiments de la station locale.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les concessions de passages aux indigènes à bord des bâtiments de la station locale, en vue de renfermer les remboursements de vivres en nature effectués par le service Local à ces bâtiments dans les limites des crédits prévus pour cet objet au budget des dépenses de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1853, rappelée par dépêche à l'administration du Sénégal en date du 28 mars 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les passages accordés aux indigènes sur les bâtiments de la station locale ne comporteront pas concession de ration si la durée ne doit pas excéder 48 heures. Les intéressés assureront par eux-mêmes leurs besoins et devront en justifier à l'embarquement.

Art. 2. La ration des indigènes auxquels seront accordés des passages gratuits pour une traversée de plus de 48 heures sera ainsi composée :

Café	20 grammes.
Sucre	20 —
Lard salé ou endaubage	200 —
Pain	750 —
ou biscuit	550 —
Fayols ou riz	100 —

La valeur des rations à rembourser aux bords, en nature, sera imputée au crédit spécial *Rations de vivres délivrées exceptionnellement sur ordre du Gouverneur* pour Tahiti et Moorea ainsi que pour les points où il n'existe pas de Résident, et sur les crédits spéciaux des Marquises, des Gambier et des Tuamotu pour les dépenses engagées dans ces archipels.

Art. 3. La liste des passagers sera arrêtée par le Gouverneur au chef-lieu, et dans les archipels par les Résidents, après entente avec le capitaine. En l'absence ou à défaut de Résident, le capitaine appréciera s'il y a lieu d'accorder les passages demandés.

Art. 4. Les passagers compteront à bord du jour de l'embarquement et cesseront d'y compter le jour de l'arrivée à destination.

Ils devront embarquer deux heures au moins avant l'heure fixée pour le départ et ne pourront emporter avec eux que des effets à usage ou des vivres devant être consommés pendant la traversée.